

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Espaces protégés	Source de la saisine : État
Avis n° 2025-35	
Date de validation 21/10/2025	Arrêté de protection de biotope en faveur de l'Écrevisse à pattes blanches - Bassin de l'Isle (24)

Le CSRPN, réuni en conseil scientifique territorial de Bordeaux, a examiné au titre du R411-16 du code de l'environnement le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotopes de deux sites en faveur de l'Écrevisse à pattes blanches au sein du bassin hydrographique de l'Isle en Dordogne (24).

Contexte :

Sur le bassin de l'Isle, l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ne subsiste que dans quatre ruisseaux dans la partie Dordogne. Ainsi, vu la situation actuelle des populations en Dordogne, le Syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI) a étudié la possibilité de protéger les populations via un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Lors des inventaires de 2024, une station a révélé une mortalité importante d'individus avec la présence d'une Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*). L'analyse d'un échantillon des individus morts est en cours afin d'identifier un potentiel virus. Cette analyse est fastidieuse, car elle nécessite un séquençage du génome ce qui prend du temps, notamment en raison de l'état des cadavres à analyser (peu de chair pour effectuer les analyses). La démarche de projet d'APPB est donc suspendue pour ce secteur, dans l'attente des résultats des analyses qui permettront de déterminer si la démarche sur ce site peut se poursuivre.

Une seconde station présente un contexte actuellement défavorable à l'émergence du projet.

À terme, l'objectif est d'intégrer ces deux populations au projet d'APPB.

Objectif de l'APPB :

Il est ainsi proposé la création d'un APPB sur deux des quatre stations où l'espèce est encore présente sur le Bassin de l'Isle. Le dossier technique présente pour chacune des stations un descriptif, les éventuels résultats d'ADNe ciblant l'espèce, l'Écrevisse de Louisiane et l'agent pathogène de la peste, la présence d'espèces exotiques dont l'E. De Louisiane, les enjeux et les menaces.

Le périmètre strict proposé est constitué du lit mineur du tronçon de cours d'eau où l'espèce est présente. Il est complété par un périmètre proche constituant une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre.

La réglementation proposée tient compte de la sensibilité de l'espèce et du contexte local. Au sein du périmètre strict, serait interdit :

- toute destruction, altération, dégradation et perturbation des individus et des populations d'écrevisse à pattes blanches et des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'écrevisse à pattes blanches ;
- le curage et les travaux dans le cours d'eau, les nouveaux prélèvements d'eau, la dégradation ou la pollution impactant la qualité de l'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le lâcher, l'introduction ou le déversement de poissons dont les lots n'ont pas été testés pour l'aphanomyose et de toutes autres espèces d'Écrevisses ou larves d'Écrevisses, le lâcher, l'introduction ou le déversement et la plantation d'espèces exotiques envahissantes (cf. Arrêté du 14 février 2018 et ses modifications) ;
- la circulation humaine et d'engins motorisée ou non en dehors des ouvrages aménagés à cet effet,

le piétinement, l'écrasement et la pêche de l'écrevisse à pattes blanches, la vidange de plans d'eau sans demande d'autorisation au préalable, le passage, l'abreuvement, le piétinement ou la divagation des troupeaux d'animaux domestiques à vocation d'élevage ou d'agrément, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet ;

Au sein du périmètre proche, outre la majorité des interdictions édictées dans le périmètre strict (exception de la circulation), est interdit :

- toute coupe de bois, exceptée les opérations d'entretien (élagage, recépage) de la ripisylve, la coupe des arbres dangereux, déstabilisés ou non adaptés aux bords de cours d'eau (peupliers, résineux, espèces exotiques envahissantes), les coupes sanitaires, la récolte du bois de chauffage par éclaircie du peuplement (pour rappel, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations boisées et arbustives présentes sur les rives d'un cours d'eau), le dessouchage, excepté les souches issues de chablis, de coupe sanitaire et celles entraînant une déstabilisation des berges, l'abandon des produits de coupe de bois au-delà de 1 mois en cas de chantier en cours d'entretien régulier de la ripisylve ou de gestion des embâcles de la rivière et la plantation de peupliers et de résineux ;
- les retournements des sols et la mise en culture, le dépôt et l'abandon de gravats, de matériaux et déchets, les travaux de nivellement et/ou modification de la topographie, les travaux d'assèchement, d'imperméabilisation ou de remblaiement, les travaux de réalisation de construction permanente ou temporaire et l'allumage d'un feu.

L'arrêté prévoit des dérogations pour les opérations de protection nécessaires au maintien ou à une amélioration notable du biotope, des actions de police, des actions de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes, et pour des motifs liés à la santé publique ainsi que la possibilité de pêcher les individus pour les membres du comité de suivi, pour les opérations courantes de suivi annuel des populations d'écrevisses.

Le dossier présente les populations comme isolées des espèces exotiques présentes en aval du fait de l'existence d'obstacles (assecs, ouvrages). L'efficacité à long terme des obstacles n'est pas garantie car les espèces exotiques sont capables de se déplacer hors de l'eau. Ainsi, un suivi des populations exotiques présentes à proximité, au sein de « l'aire d'érude » est jugé essentiel.

La non-inclusion de sources latérales ou d'affluents en amont des sites est surprenante et potentiellement risquée pour le maintien d'une qualité de l'eau satisfaisante pour les populations. Le CSRPN demande que l'absence réelle de tout affluent ou source latérale soit vérifiée et, à défaut, ces affluents ou ces sources seront à inclure dans le périmètre.

La définition du lit mineur portant souvent à confusion, il convient de définir le périmètre par rapport aux hauts des berges.

Le CSRPN alerte sur la nécessité d'absence de création de prélèvements supplémentaires d'eau sur l'amont des bassins versants, quel que soit l'objectif de ces prélèvements (AEP, agricole, ...).

Il est recommandé d'inclure d'autres espèces patrimoniales partageant le même habitat (Truite fario, Lamproie de Planer, etc.) pour renforcer la portée de l'arrêté.

Le CSRPN N-A, par vote électronique, formule à l'unanimité, un **avis favorable avec remarques pour le projet d'arrêté de protection de biotope en faveur de l'Écrevisse à pattes blanches - Bassin de l'Isle** :

- la limite du périmètre doit partir du haut des berges,
- vérifier la présence d'affluents en amont et de sources latérales et, le cas échéant, les intégrer au périmètre,
- prévoir le suivi des espèces exotiques au sein de la « zone d'étude » et intégrer ce suivi dans la rédaction de l'arrêté si cela est juridiquement possible,
- ajouter d'autres espèces cibles (truite, chabot par exemples) pour renforcer la portée de l'arrêté.

Le Président du CSRPN N-A

